

Société AQUINOX
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 €
Siège social : 7 Rue de Rome – Z.A. Marcherin – 89470 MONETEAU
400 915 799 RCS AUXERRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

☞ **Madame Catherine RAVEAU**
Demeurant 2 Rue Rampont – 89000 AUXERRE

Ci-après dénommée « la cédante »

D'UNE PART,

☞ **Monsieur Louis GUYON**
Demeurant 445 Boulevard de la Guillaumée – 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHES

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1° - La Société AQUINOX a pour objet :

- la conception, la fabrication, la vente, l'installation de tous éléments permettant la réalisation de piscines,
- l'achat, la vente de tous produits se rattachant directement ou indirectement à l'activité « piscine » et au traitement de l'eau,
- le service et le conseil en matière de traitement de l'eau et de l'hygiène,
- le service après-vente,
- l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets,
- le négoce de tous matériels inox, collectivités et cuisines professionnelles.

Elle a été constituée suivant acte sous seing-privé en date à MONETEAU du 27 AVRIL 1995, enregistré à AUXERRE le 4 MAI 1995, volume 13, folio 15, bordereau 296/2/786.

Son capital s'élève à la somme de 30 000 € divisé en 2 000 parts sociales de 15 € chacune numérotées de 1 à 2 000 entièrement libérées.

2° - La cédante est propriétaire de 10 parts sociales numérotées de 1 991 à 2 000 de 15 € chacune qu'elle a acquises de la Société FINANCIERE GUYON aux termes d'un acte sous seing privé en date à AUXERRE du 19 JUILLET 1996.

3° - La cédante déclare :

- qu'elle est née le 8 février 1955 à CHABLIS (Yonne),
- qu'elle est mariée avec Monsieur Thierry RAVEAU sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître FERRET, Notaire à AUXERRE, préalable à leur union célébrée le 16 AOUT 2003 à la Mairie de CESSERAS (Hérault).

4° - Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 25 novembre 1949 à CLAMECY (Nièvre),
- qu'il est divorcé de Madame Catherine DEJARDIN.
- que les parts sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 10 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 1 991 à 2 000, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) que la cédante reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont elle lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION

Le présent acte de cession sera signifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 14 OCTOBRE 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Louis GUYON, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

DECLARATIONS SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que la Société AQUINOX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Elle déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

CALCUL DES DROITS

Assiette des droits	150 €
Droits fixe :	25 €

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUXERRE.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à AUXERRE

Le 31 Octobre 2008

En cinq originaux

(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal).

Bon pour cession de 10 parts



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D
AUXERRE

Le 06/11/2008 Bordereau n°2008/1 106 Case n°10

Ext 3724

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Fr

DUPLICATA

Maryse TROTTIER

Agent des impôts

Bon pour acquisition de 10 parts

